

LIVRET
D'OUVRIER,
DE COMPAGNON ET DE GARÇON.

DÉPARTEMENT D *e la Creuse*

ARRONDISSEMENT D *e Bourges*

COMMUNE
D *e Sourdun*



IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE M. E. BÉTONNE — 1847.

Paris, le 4 Nivôse an XII.

Le Ministre de l'Intérieur,

AUX PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

DEPUIS longtemps, Messieurs les Préfets, on réclamait des mesures propres à faire cesser les abus qui se sont introduits dans les ateliers. Les rapports entre les ouvriers et ceux qui les emploient n'étant pas réglés d'une manière précise, il en résultait souvent des contestations préjudiciables à la prospérité de l'industrie. Le Gouvernement a senti tous les inconvénients d'un pareil état de choses : déjà, pour y remédier, il avait provoqué la loi du 22 germinal, mais, comme dans certain cas elle n'a posé que des principes, il a été nécessaire de les développer par des réglemens particuliers. Je vous ai transmis, le 12 fructidor dernier, l'arrêté qui détermine l'organisation des chambres consultatives des manufactures, je vous adresse aujourd'hui celui que le Gouvernement a pris le 9 frimaire relativement au Livret sur lequel doivent être inscrits les congés délivrés aux ouvriers : cet arrêté forme le complément des mesures de police qui doivent régir nos fabriques.

En rendant le Livret obligatoire, on n'a pas seulement voulu fournir à l'ouvrier les moyens de justifier de sa conduite et de son honnêteté, on s'est encore proposé de donner à ceux qui l'emploient une sorte

de garantie de sa fidélité. Il faut que les conventions qui ont pour objet de fixer son salaire et de régler ses obligations soient strictement exécutées. Il arrive souvent qu'il lui est fait des avances, sur la promesse qu'il a donnée de travailler pendant un temps déterminé. S'il quitte ses ateliers avant d'avoir rempli ses engagements, outre la perte qu'il fait éprouver à l'entrepreneur en ne le remboursant pas de la somme qu'il a reçue, celui-ci peut se trouver dans l'impossibilité de satisfaire à des commandes considérables. Il n'y a aucune spéculation de négoce qui ne devînt le principe de la ruine de son auteur si l'on pouvait changer arbitrairement les éléments sur lesquels elle est fondée. Cette considération, et le désir d'empêcher l'embauchage des ouvriers, ont fait insérer dans l'arrêté la disposition qui permet à l'entrepreneur d'exiger la remise du Livret. Il n'est que trop commun de voir les hommes qui sont en concurrence dans les diverses professions user de toute sorte d'artifices pour déranger les opérations de leur rivaux et s'en attirer les profits : il y réussissent souvent en débauchant les ouvriers les plus utiles. Des manœuvres si répréhensibles, et qui ont excité des plaintes multipliées, devaient être réprimées. Les entrepreneurs ont maintenant les moyens de déjouer celle qu'on pourrait employer pour désorganiser leur ateliers.

S'il a été juste d'assurer leurs droits, il ne l'a pas été moins de veiller aux intérêts des ouvriers. Il ne saurait entrer dans les vues du Gouvernement de favoriser une classe au détriment de l'autre, et tout ouvrier à qui l'on aura promis de l'ouvrage pendant un temps déterminé devra être occupé pendant ce temps, ou recevoir une indemnité. Il ne faut pas non plus qu'on puisse, sans motifs légitimes, refuser de lui

donner son Livret, ou de lui délivrer son congé. La loi doit être égale pour tous ; et il serait odieux qu'on tirât parti de son état de dépendance pour exercer à son égard des actes que réprouverait la justice.

J'ai cru, Messieurs les Préfets, devoir vous faire connaître une partie des motifs qui ont engagés le Gouvernement à prendre l'arrêté que je vous adresse. Cette connaissance peut vous être utile, en ce qu'elle contribuera à former votre opinion sur le but de l'établissement du Livret. Il convient de vous occuper de suite de l'exécution de cet arrêté. Vous appellerez, à cet effet, aux municipalités de votre département, les obligations qu'il leur impose ; elles instruiront, de leur côté, les ouvriers de la nécessité où il sont de se munir du Livret. Les ouvriers qui voyageraient sans se l'être procuré étant réputé vagabond, et devant être arrêtés et punis comme tels, il leur importe de se conformer le plutôt possible aux dispositions qui les concernent. Ceux des grands établissements devront l'avoir dans la quinzaine qui suivra la publication de l'arrêté. Vous chargerez les Maires des communes où il existe de ces établissements de le notifier aux entrepreneurs.

CHAPTAL.

ARRÊTÉ relatif au Livret dont les Ouvriers travaillant en qualité de Compagnons ou de Garçon devront être pourvus.

Paris, le 9 frimaire an XII.

LE GOUVERNEMENT, sur le rapport du Ministre de l'intérieur ; vu les articles XII et XIII du titre III de

la loi du 22 germinal dernier, relatif au livret sur lequel doivent être inscrits les congés délivrés aux ouvriers ;

Le Conseil d'état entendu ;

ARRÊTE ce qui suit :

TITRE 1^{er}

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou de garçon devra se pourvoir d'un Livret.

II. Ce Livret sera en papier libre, côté et parafé sans frais, savoir : à Paris, Lyon et Marseille, par un commissaire de police, et, dans les autres villes, par le maire ou l'un de ses adjoints. Le premier feuillet portera le sceau de la municipalité, et contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le nom du maître chez lequel travaille.

III. Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passe-ports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un Livret ainsi visé, sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel.

TITRE II.

De l'Inscription des Congés sur le Livret, et des obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient.

IV. Tout manufacturier et entrepreneur, et généralement toutes personnes employant des ouvriers

seront tenus, quand ces ouvriers sortiront de chez eux, d'inscrire sur leurs Livrets un congé portant acquit de leurs engagements s'ils les ont remplis.

Les congés seront inscrits, sans lacune, à la suite les uns des autres; ils énonceront le jour de la sortie de l'ouvrier.

V. L'ouvrier sera tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur son Livret par le maître chez lequel il se propose de travailler, ou, à son défaut, par les fonctionnaires publics désignés en l'article II, et sans frais, et de déposer le Livret entre les mains de son maître, s'il l'exige.

VI. Si la personne qui a occupé l'ouvrier refuse, sans motif légitime, de remettre le Livret ou de délivrer le congé, il sera procédé contre elle de la manière et suivant le mode établi par le titre V de la loi du 22 germinal. En cas de condamnation les dommages intérêts, adjugés à l'ouvrier, seront payés sur-le-champ.

VII. L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne pourra exiger la remise de son Livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette par son travail, et remplis ses engagements si son maître l'exige.

VIII. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son Livret et son congé lui seront remis, encore qu'il n'ait remboursé les avances qui lui ont été faites: seulement le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le Livret.

IX. Dans le cas de l'article précédent ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier; lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le Livret.

Celui qui aura exercé la retenue sera tenu d'en prévenir le maître au profit duquel elle aura été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition.

X. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne saura ou ne pourra écrire, ou lorsqu'il sera décédé, le congé sera délivré, après vérification, par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints, et sans frais.

TITRE III.

Des formalités à remplir pour se procurer un Livret.

XI. Le premier Livret d'un ouvrier lui sera expédié 1° sur la présentation de son acquit d'apprentissage; 2° ou sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé; 3° ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés de sa profession, et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier.

XII. Si le Livret de l'ouvrier est perdu, il pourra, sur la présentation de son passe-port en règle, obtenir la permission de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans aucun lieu, et à la charge de donner à l'officier de police du lieu la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignements nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau Livret, sans lequel il ne pourra partir.

XIV. Le Grand-Juge Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul,

Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'état, Signé HUGUES B. MARET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé CHAPTAL.



EXTRAIT DU CODE PENAL

(Art. 414 et suivant).

Coalition des Maîtres.

Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Coalition des Ouvriers.

Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, et trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Seront punis de la même peine, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations*, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns les autres. Dans le cas de cet article et du précédent les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute-police pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.

La loi de germinal an XI, dont les articles du Code Pénal qu'on vient de lire sont en partie extraits, a pour objet aussi de régler la discipline et la police des ouvriers, relativement aux apprentissages, et au *livret* dont ils doivent être munis.

Apprentissages.

Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs, avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans le cas suivant.

1° D'inexécution des engagements de part et d'autre : 2° de mauvais traitements de la part des maîtres : 3° d'inconduite de la part de l'apprenti ; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de restitution pécuniaire, un temps de travail, dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentis-sages.

Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son temps, ni lui refuser un *congé d'acquit* quand il aura rempli ses engagements. Les dommages et intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans *congé d'acquit* sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

Livret des Ouvriers.

Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un *livret* portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Aucune loi protectrice de l'industrie manufacturière n'a peut-être mieux rempli son objet que celle qui institue le conseil des Prud'hommes.

C'est une espèce de tribunal administratif et de police institué pour terminer, par la voie de la conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis.

Les membres du conseil des Prud'hommes sont élus par les manufacturiers, chefs d'ateliers et maîtres ouvriers parmi ceux du même état de la commune.

En aucun cas les chefs d'ateliers, contre-maîtres, ouvriers, etc., ne sont égaux en nombre aux marchands fabricants, ceux-ci auront toujours dans le conseil un membre de plus que tous les autres ensemble.

Les Prud'hommes sont renouvelés en partie, chaque année au premier janvier, dans les proportions et les formes déterminées par la loi. Les Prud'hommes sortants sont toujours rééligibles.

Les conseils des Prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets.

Nul n'est judiciaire du conseil des Prud'hommes s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti.

La juridiction du conseil des Prud'hommes s'étend à toutes les fabriques du lieu ou du canton de la situation de la fabrique.

Leurs jugements sont définitifs et sans appel si la somme objet de la contestation n'excède pas 100 fr. en capital et accessoires. Au-dessus de cette somme les jugements sont sujets à appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Tout justiciable du conseil des Prud'hommes est tenu, sur une simple lettre du secrétaire, de se rendre en personne, hors le cas d'absence ou de maladie.

Le conseil des Prud'hommes peut, dans certains cas prévus par la loi, condamner à un emprisonnement qui n'excèdera pas trois jours.

CAISSE D'ÉPARGNE.

Les Caisses d'épargnes ont pour but d'offrir aux personnes laborieuses un moyen sûr de placer leurs moindres épargnes, d'en retirer un intérêt, et de se préparer des ressources pour l'avenir. L'administration en est gratuite. Les caisses reçoivent des sommes depuis 1 fr. jusqu'à 50 fr. L'intérêt, de 4 pour 100, est réglé tous les ans, et ajouté au capital pour reproduire des intérêts. Les dépôts peuvent être retirés, en tout ou en partie, à volonté en prévenant 15 jours à l'avance.

Il est inutile de signaler les avantages immenses qui doivent résulter des Caisses d'épargnes. En effet quel est l'ouvrier, à quelque profession qu'il appartienne, quelque minime que soit son salaire, qui ne puisse en se conduisant honnêtement économiser quelques centimes, qui plus tard, en cas de maladie, de manque de travail, lui seront d'un si grand secours ! Bientôt, nous l'espérons, les grandes villes manufacturières ne seront pas seules dotées de ces établissements, et les plus petites villes industrielles voudront participer à un aussi grand bienfait.

Le MAIRE de la commune de *Sardent*
en conformité des loi et arrêté qui précèdent, a délivré
le présent Livret contenant *en tout, 24* feuillets
A *Silvain Boudy*,

âgé de *30* — ans —, taille d'un
mètre *550* — millimètres, natif de *Sardent*
département de *la Creuse* —, profession
de *maçon* —, cheveux et sourcils *châtains*
front *étroit*, yeux *bleus*, nez *aigüillé*,
bouche *grande* —, menton *large*
barbe *rousse châtaine*, visage *ovale*, mar-
que particulière *Cicatrices à la lèvre supérieure*

Lequel a déclaré travailler chez le sieur *Solignat*
M. May à St Didier - mont-d'or (Rhône)
demeurant en cette ville, ici présent, et sur l'attesta-
tion duquel a été remis le présent livret.

Fait en l'Hôtel de ville de *Sardent* —
le *Deux avril 1848*.

Le Maire de *Sardent*.



Signature du porteur :

Silvain Boudy

Je soussigné Entrepreneur de
bâtimens à *St Didier au mont*
D'or déclare que le sieur *Boudy*
Silvain a travaillé pour moi depuis
le mois d'avril dernier et qu'il
s'est toujours bien comporté en
sa profession d'ouvrier maçon.

St Didier au mont le 2^e 1848

J. Solignat

1849
N° 44

Vu pour aller travailler —
à *St Didier Mont d'or, Dept. du Rhône*
chez *M. Solignat m. maçon*.

En mairie de *Sardent, Dept. de la Creuse*,
Le *1^{er} Mars 1849* Le Maire



Silvain Boudy

Je soussigné Entrepreneur
de batiments à St Didier
au mont Dore, département
du Puy de Dôme certifie et déclare
que le sieur ~~Philippe~~ ~~Blanc~~
a travaillé pour moi depuis
le mois de ~~juin~~ ~~juillet~~
jusqu'à ce jour en sa qualité
d'ouvrier maçon et qu'il s'est
toujours bien comporté en
foi de quoi je lui ai signé le présent
à St Didier au mont Dore le 29 9 1849.

M. Holignat

La présente signature est la
signature du sieur Holignat

33

R. - Contre. St Didier au mont Dore le 29 9 1849

Le Maire

Demor



Partout le N° 112,
pour aller travailler
à Saint-Idier le mont Dore
(Rhône)

Sardent le 11 Mars 1850.
Le Maire



Mage



Je soussigné maître maçon
 demeurant en la commune de
 St Didier au mont d'or, Dépar-
 tement du Rhône certifie et
 déclare que le sieur Baudy
 Silvain a travaillé pour moi
 depuis le mois de mars dernier
 jusqu'à ce jour en sa qualité
 d'ouvrier maçon et qu'il s'est
 toujours bien comporté en son
 emploi. Je lui ai signé le présent.
 St Didier au mont d'or le
 24 novembre 1850.

A. Polignat

Vu pour légalisation
 de la signature du sieur
 Polignat
 Maire de St Didier
 le 9 Dec 1850.
Therrien



(N^o 266)

Vu pour retourner à
 St Didier au mont d'or, Département
 du Rhône par le maître
 de Sardent Louney.

Fait à Sardent le 9 mars 1851

*L. Marin
 Bauray*



Vu sous le N^o 178 pour retourner
 à St Didier le Mont d'Or (Rhône)
 Sardent (Creuse) le 22 Mars 1852



Le Maire empêché,
 l'adjoint de Sardent
maître L.

Je soussigné Entrepreneur
de batiments demeurant
en la commune de Saint
Didier au mont d'or, certifie
et declare que le sieur Beauvès
Libraire à travailler pour moi
en ma profession d'ouvrier menuisier
depuis le mois de mars dernier
jusqu'à ce jour et qu'il
s'est toujours bien comporté,
en foi de quoi Je lui ai remis le
present pour lui servir ce qu'il en doit
Saint Didier au mont d'or le 26 Dec. 1852

J. Solignat pere

Vu à la Mairie de Saint Didier au mont
d'or pour legalisation de la signature ci dessus approuvée
Mairie de Saint Didier le 26 Decembre 1852



En l'absence du Maire
l'adjoint

Tharrey

160
Vu Pour retourner à Saint
Didier le mont d'or (Rhône)
Sardent le 18 avril 1853

Le maire
martinet

